



Décision n° CODEP-OLS-2022-004287 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 janvier 2022 relative au projet de création d’une aire d’entreposage de déchets à très faible activité sur le site de Saint Laurent A, après examen au cas par cas

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2 à R. 122-3-1, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé le 29 décembre 2021 par Électricité de France (EDF) et relatif au projet de création d’une aire d’entreposage de déchets à très faible activité sur le site de Saint Laurent A ;

Vu le courrier CODEP-OLS-2022-001964 de l’ASN du 12 janvier 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une aire d’entreposage de déchets à très faible activité sur le site de Saint Laurent A, activité visée par la rubrique 2797-1, relative aux activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1. a) du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune de Saint-Laurent Nouan couverte par le plan de prévention des risques d’inondation Loire Amont en amont de Blois ;

Considérant que le projet se situe à proximité de zones couvertes par un arrêté de protection biotope et à proximité de zones Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé dans la zone tampon du site UNESCO n° 933 « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;

Considérant que la commune de Saint-Laurent-Nouan et le site du projet sont inscrits dans la zone de répartition des eaux « Nappe du Cénomancien » suivant l’arrêté n° 2006-273-3 ;

Considérant que le projet est situé au sein du site de Saint Laurent A et qu'il ne comporte aucun prélèvement d'eau ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement, notamment lors de la phase de réalisation des travaux ;

Considérant cependant que les mesures prévues et présentées par l'exploitant permettent de garantir la maîtrise des inconvénients générés par le projet et de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies, dans le formulaire susvisé, par Electricité de France (EDF), ci-après dénommé l'exploitant, le projet de création d'une aire d'entreposage de déchets à très faible activité sur le site de Saint Laurent A n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas l'exploitant de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 janvier 2022.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par : Anne-Cécile RIGAIL